PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 9 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2022

Contexte et constats

Publié sur

GÉORISQUES

FRUIDOR

16-18 RUE DU POITOU

MIN RUNGIS
94150 RUNGIS

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/CESPVMO/2022/GM/N°259GR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2022 dans l'établissement FRUIDOR, implanté au 6-18 rue du Poitou à Rungis. L'inspection a été annoncée le 09/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRUIDOR
- 16-18 RUE DU POITOU PLA 414 MIN RUNGIS 94150 RUNGIS
- Code AIOT dans GUN : 0007408537
- Régime : Enregistrement [E]

Fruidor est une mûrisserie de bananes située dans le MIN de Rungis. 33 000 tonnes de bananes y mûrissent par an, dans 29 chambres de mûrissage. 35 personnes y travaillent. L'installation fonctionne nuit et jour. Elle conditionne aussi 30 000 tonnes de fruits et légumes par an.

Le site dispose de 2 groupes froids situés sur la terrasse du bâtiment, contenant 26 et 29 kg de R410A. Ils ne sont pas classés.

L'établissement est classé administrativement sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé	Volume
2220-2-a [E]	*Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.* *Lorsque l'installation fonctionne toute l'année, et que la quantité de produits entrant est supérieure à 10 t/j.*	**100 t/j**

[E] : Enregistrement

Les installations sont réglementées par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 19/11/1998
- l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 11/07/2003

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet de département ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé au préfet de département, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Fréquence de contrôle du disconnecteur	Arrêté Ministériel du 10/09/2021, article 9
Registre de sécurité	Arrêté Préfectoral du 11/07/2003, article 4
Utilisation de détergents	Arrêté Préfectoral du 11/07/2003, article 19
Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 11/07/2003, article 35
Registre de sécurité des installations de réfrigération	Arrêté Préfectoral du 11/07/2003, article 43
Entretien et maintenance des équipements frigorifiques	Arrêté Préfectoral du 11/07/2003, article 45

Aucun point de contrôle ne provient d'une précédente inspection.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Déclaration d'accidents	Arrêté Préfectoral du 11/07/2003, article 6
Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/07/2003, article 8
Déchets – stockage	Arrêté Préfectoral du 11/07/2003, article 11
Rétention	Arrêté Préfectoral du 11/07/2003, article 14
Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 11/07/2003, article 17
Protection du réseau d'alimentation d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 11/07/2003, article 21
Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 11/07/2003, article 36
Entretien et maintenance des moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 11/07/2003, article 37
Ronde de sécurité	Arrêté Préfectoral du 11/07/2003, article 40
Alarme dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 11/07/2003, article 46
Prévention fuites fluides frigorigènes	Arrêté Préfectoral du 11/07/2003, article 47
Local de stockage de l'azéthil	Arrêté Préfectoral du 11/07/2003, article 50

Aucun point de contrôle ne provient d'une précédente inspection.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 11/07/2022, les non-conformités et observations suivantes ont été constatées :

Non-conformité n°1 (fréquence de contrôle du disconnecteur) : Le disconnecteur d'eau potable n'a jamais été contrôlé. Il semble fuir. Un disconnecteur doit être contrôlé, au minimum, annuellement par un organisme agréé.

Non-conformité n°2 (registre de sécurité) : Le plan des réseaux et d'assainissement du site devra être fourni. Il permettra de s'assurer qu'il n'y a qu'une seule arrivée d'eau potable, et donc qu'un seul disconnecteur à contrôler.

Non-conformité n°3 (installations de réfrigération et leur maintenance) : L'exploitant n'a pas présenté les documents concernant les groupes froids (dernières fiches d'intervention, livret d'entretien, guide de conduite en cas d'incident, schéma des circuits).

Non-conformité n°4 (consignes de sécurité) : L'affichage des consignes de sécurité est à compléter. Il manquait : l'interdiction de brûlage à l'air libre, l'interdiction d'apporter du feu, l'obligation du permis d'intervention ou permis de feu, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation.

Observation n°1 (utilisation de détergents) : La biodégradabilité des produits détergents utilisés (par l'exploitant, et par le prestataire de nettoyage) n'a pas pu être constatée lors de l'inspection. Il faudra fournir la FDS (fiche de données de sécurité) et la fiche technique du produit utilisé par le prestataire.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration d'accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2003, article 6
Prescription contrôlée : Les exploitants sont tenus de déclarer dans les meilleurs délais à l'iic les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement (sous 15 jours).
Constats : L'exploitant n'avait pas d'incidents à déclarer.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2003, article 8
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont régulièrement vérifiées et contrôlées par un organisme agréé.
Constats : Le rapport de contrôle des installations électriques du 03 mai 2021, réalisé par l'APAVE, a pu être consulté. Le contrôle de 2022 a été effectué 2 semaines avant l'inspection, mais le rapport n'avait pas encore été produit.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Ronde de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2003, article 40
Prescription contrôlée : Une ronde de sécurité incendie est effectuée au moment de la cessation du travail, une demi-heure et 3h après le départ du personnel.
Constats : L'ensemble du circuit étant sur informatique, toute alerte est relayée. L'alarme incendie est reliée au PC sécurité. La SEMMARIS effectue des rondes en voiture sur l'ensemble du MIN.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Déchets – stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2003, article 11
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
Constats : La collecte des déchets est gérée par la SEMMARIS. Un compacteur à l'extérieur du bâtiment reçoit les déchets d'emballage. Il est vidé 1 à 2 fois par semaine. Il est fermé (entrée des déchets par une trappe dans le bâtiment). L'exploitation a produit 123 tonnes de déchets emballage en 2021. Des petites bennes à l'intérieur reçoivent le tout-venant (bananes impropres à la consommation, petits déchets) qui sont sorties pour collecte tous les jours. Une partie des bananes invendues sont confiées à une association de distribution alimentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2003, article 14
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Le seul produit liquide stocké sur site est le produit de nettoyage Force 3D, en petite quantité : seuls 2 bidons de 10 litres étaient stockés le jour de l'inspection. Les bidons se trouvent dans une armoire de rétention de produits dangereux (fond formant rétention) fermée à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2003, article 17
Prescription contrôlée : La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. • DCO inférieure à 2000 mg/L • DBO inférieure à 800 mg/L • Rapport DCO/DBO inférieur ou égal à 2,5 • MES inférieures à 600 mg/L • Azote global inférieur à 15 mg/l • Phosphore total inférieur à 50 mg/L • Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/L
Constats : L'exploitation n'utilise pas d'eau dans le processus de production. Il n'y a que de l'eau sanitaire sur le site. Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Registre de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2003, article 4
Prescription contrôlée : Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations et les incidents observés ou enregistrés doivent être tenus à jour par l'exploitant et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées. - Le dossier technique et l'AP d'autorisation. - Les plans tenus à jour de l'ensemble des installations (plan de masse, plan d'assainissement…). - Les résultats des mesures de contrôle, les rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets (documents à conserver 5 ans minimum).
Constats : L'exploitant a présenté le dossier technique avec l'arrêté préfectoral d'autorisation, le plan de masse, le registre des contrôles des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs et RIA contrôlés le 05 juillet 2022), les fiches de sécurité des produits utilisés et stockés sur le site (le gaz de mûrissage azéthyl et le produit de nettoyage Force 3D). Il manquait le plan des réseaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Utilisation de détergents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2003, article 19
Thème(s) : Produits chimiques
Prescription contrôlée : Les détergents éventuellement utilisés doivent être biodégradables à 90 %
Constats : La fiche produit du détergent Force 3D n'indique pas de biodégradabilité à 90 %. Il faudra vérifier le produit utilisé par le prestataire qui nettoie les sols (produit non stocké sur site, amené par le prestataire).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Protection du réseau d'alimentation d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2003, article 21
Prescription contrôlée : Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, doivent être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.
Constats : Un seul disconnecteur a été identifié.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Fréquence de contrôle du disconnecteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2021, article 9
Prescription contrôlée : [...] Les opérations de vérification sont réalisées à la demande et à la charge du propriétaire des réseaux intérieurs de distribution par un opérateur relevant de son choix. Ces opérations comprennent : - un examen visuel du dispositif de protection pour vérifier l'absence de fuites et identifier les conditions dans l'environnement immédiat susceptibles d'affecter son fonctionnement ou son entretien [...] Les opérations de vérification sont réalisées lors de la mise en place initiale des dispositifs de protection, puis de façon périodique selon la fréquence définie par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution, en fonction du niveau de risque que présentent ses installations, des préconisations du fabricant des dispositifs de protection et a minima à fréquence annuelle.[...]
Constats : Le disconnecteur n'a jamais été contrôlé. Il semblait fuir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2003, article 35
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent indiquer : - l'interdiction de fumer - l'interdiction de brûlage a l'air libre - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockage - l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, réfrigération, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie -la procédure d'alterte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : Ne sont pas affichées : - l'interdiction de brûlage à l'air libre - l'interdiction d'apporter du feu - l'obligation du permis d'intervention ou permis de feu - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2003, article 36
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté notamment : - d'extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250m² de surface de locaux d'exploitation. La distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas excéder 10m. - d'un extincteur de type 21 B (à CO2 par exemple) près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique. - de RIA de diamètre nominal 40 - d'un dispositif d'alarme sonore destiné à inviter le,personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie.
Constats : L'établissement est doté d'extincteurs et de RIA. Une détection incendie a été installée dans chacune des chambres de mûrissage en février 2022. Le tout est relié à une alarme.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Entretien et maintenance des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2003, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et maintenance des moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état, protégés du gel et vérifiés au moins 1 fois par an par un organisme compétent et qualifié. Le personnel est entraîné à leur manœuvre. - Extincteurs - RIA - Exutoires de fumées (désenfumage) - Détection automatique d'incendie
Constats : Les extincteurs et RIA ont été contrôlés le 05 juillet 2022 par le prestataire EUROFEU.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Registre de sécurité des installations de réfrigération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2003, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de sécurité des installations de réfrigération
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, concernant les installations de réfrigération : - le schéma des circuits de l'installation - le guide de conduite en cas d'accident ou d'incident - le livret d'entretien - les comptes-rendus des interventions prescrites par la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté les documents mentionnés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Entretien et maintenance des équipements frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2003, article 45
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la fiche d'intervention rédigée lors de toute opération d'entretien, de réparation et lors de toute mise au rebut des équipements [...]
Constats : L'exploitant n'a pas présenté les documents mentionnés. Les 3 dernières fiches d'intervention lui sont demandées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Alarme dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2003, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme
Prescription contrôlée : Tout dysfonctionnement de l'installation déclenche automatiquement une alarme retransmise à un réseau de télésurveillance. Un personnel qualifié peut intervenir dans les meilleurs délais
Constats : Les groupes froids disposent d'une alarme de dysfonctionnement reliée à leur prestataire SMI-FCI. Le prestataire s'engage à intervenir dans les 4h, même la nuit. L'exploitant dispose du numéro d'intervention du prestataire si besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention fuites fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2003, article 47
Prescription contrôlée : Contrôle étanchéité des installations frigorifiques
Constats : Les groupes froids ont été changés en 2014. Le dernier contrôle d'étanchéité date de mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Local de stockage de l'azéthil

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2003, article 50
Prescription contrôlée : Le poste de stockage comprend 18 bouteilles (36 bouteilles susceptibles d'être présentes avec la recharge) d'une capacité unitaire de 9m cubes sous une pression de 200 bars. La distribution d'Azéthil (nom commercial : Banarg) s'effectue sous une pression de 3 à 4 bars. Le local est largement ventilé naturellement de manière à éviter toute accumulation de gaz en cas de fuite. Il est isolé du local de charge par une cloison coupe-feu de degré 2h et d'une porte étanche à fermeture automatique. Les bouteilles en attente d'utilisation sont stockées dans un cadre métallique.
Constats : Le local de stockage des bouteilles d'azéthyl est bien ventilé. La cloison coupe-feu et la porte sont conformes. Le local peut contenir jusqu'à 5 cadres métalliques contenant chacun 9 bouteilles, soit un maximum de 45 bouteilles, pour un total de 405 m^3 d'azéthyl.
Type de suites proposées : Sans suite